

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1588/25  
du 13.05.2025

Dossier n° L-OPA2-2296/24

**Audience publique du treize mai deux mille vingt-cinq**

-----  
Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause entre

**la société anonyme SOCIETE1.) SA,**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie demanderesse originaire,**  
**partie défenderesse sur contredit,**

comparant par Maître Sabrina SALVADOR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Srl,**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse originaire,**  
**partie demanderesse sur contredit,**

comparant par PERSONNE1.), mandatée en vertu d'une procuration sous seing privé de PERSONNE2.), gérant de la société SOCIETE2.) précitée.

-----  
**Faits**

Suite au contredit formé par la partie défenderesse originaire, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl, contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-2296/24 délivrée le 21 février 2024 et lui ayant été notifiée le 28 février 2024, les parties furent initialement convoquées à comparaître à l'audience publique du lundi, 28 octobre 2024 à 15 heures, salle JP 0.15, puis, après rectification pour des raisons d'organisation, à celle du mardi, 24 septembre 2024 à 15 heures, salle JP 0.15.

Après trois remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 28 avril 2025 à 15 heures, salle JP 0.15.

La partie demanderesse originaire et défenderesse sur contredit, la société anonyme SOCIETE1.) SA, comparut par Maître Sabrina SALVADOR, avocat à la Cour, tandis que la partie défenderesse originaire et demanderesse sur contredit, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl, comparut par PERSONNE1.), mandatée en vertu d'une procuration sous seing privé de PERSONNE2.), gérant de la société SOCIETE2.) précitée.

Les mandataires des parties furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

#### **le jugement qui suit :**

Par courrier entré à la Justice de Paix de Luxembourg en date du 28 mars 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl (ci-après « SOCIETE2.) » a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-2296/24 émise par cette même juridiction en date du 21 février 2024 et l'enjoignant de payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1.) ») la somme de 2.730,87 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

#### **Moyens et prétentions des parties**

SOCIETE1.) demande le rejet du contredit et la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer un montant au principal de 2.730,87 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Elle demande encore une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle fait valoir que la défenderesse lui redoit ladite somme de 2.730,87 euros pour sept factures impayées établies entre le 1<sup>er</sup> août 2023 et le 22 janvier 2024, à savoir les factures suivantes :

- FA202308154 du 1<sup>er</sup> août 2023 (prestations septembre 2023) : 130,41 euros,
- FA202309153 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (prestations octobre 2023) : 133,67 euros,
- FA202310154 du 1<sup>er</sup> octobre 2023 (prestations novembre 2023) : 133,67 euros,

- FA202311157 du 1<sup>er</sup> novembre 2023 (prestations décembre 2023) : 133,67 euros,
- FA202312155 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 (prestations janvier 2024) : 133,67 euros,
- FA20241155 du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (prestations février 2024) : 134,82 euros,
- FA202401215 du 22 janvier 2024 (prestations mars 2024 à avril 2025) : 1.930,96 euros.

Elle explique que les parties étaient liées par un contrat de prestation de services de « Accès internet à haut débit » et de « Back Up 4G » suivant bon de commande signé en date du 3 mai 2025 par PERSONNE3.), associé directeur de SOCIETE2.).

Le contrat aurait été conclu pour une durée initiale de trente-six mois à partir de la date de livraison, en l'occurrence à partir de la date de mise en service le 11 mai 2022.

Les conditions générales de vente de SOCIETE1.) auraient, en vertu d'une mention figurant sur le bon de commande, expressément été acceptées.

Les factures correspondantes auraient été émises et payées jusqu'en juillet 2023.

Or, depuis le 1<sup>er</sup> août 2023, SOCIETE2.) ne réglerait plus les factures établies et émises par elle.

En résiliant avec effet immédiat le contrat par courrier en date du 11 janvier 2024, SOCIETE2.) n'aurait pas respecté le préavis de six mois avant l'expiration de la durée du contrat prévu par les conditions générales de vente acceptées par elle lors de la signature du bon de commande. En date du 22 janvier 2024, SOCIETE1.) aurait partant émise une facture de clôture FA202401215 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2024 jusqu'au 10 mai 2025, fin de la durée initiale du contrat.

A titre principal, SOCIETE1.) soutient que les factures litigieuses ont été acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce. Les factures émises à partir du 1<sup>er</sup> août 2023, actuellement litigieuses, de même que les rappels de paiement adressés à SOCIETE2.), n'auraient fait l'objet d'aucune contestation, de sorte que la demande en condamnation serait fondée sur la théorie de la facture acceptée.

A cet égard, SOCIETE1.) se prévaut encore d'une reconnaissance explicite de la part de SOCIETE2.) de la réception des factures encore ouvertes dans le cadre de ses plaidoiries. On pourrait lire dans la soi-disant note de plaidoirie soumise par SOCIETE2.) au tribunal notamment que « [...] 4. On a reçu des factures et pour que cela s'arrête, nous avons résilié un contrat qui pour nous n'existait pas [...] ».

SOCIETE2.) n'aurait jamais émis la moindre remarque sur la qualité des services prestés et n'aurait pas contesté les factures.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que les factures sont justifiées au vu du contrat signé entre parties et compte tenu du fait que les services y visés étaient à disposition de la défenderesse durant toute la période de facturation.

SOCIETE1.) conteste que PERSONNE3.), directeur commercial et associé de SOCIETE2.), ne disposait pas des pouvoirs de signature pour passer une commande au nom de la société.

Subsidiairement, elle se prévaut de la théorie du mandat apparent.

SOCIETE2.) s'oppose à la demande en faisant valoir qu'elle n'a conclu aucun contrat avec SOCIETE1.). Elle soutient que le contrat dont fait état SOCIETE2.) a été conclu par un salarié ne disposant d'aucun pouvoir de signature, à savoir PERSONNE3.) embauché en tant que recruteur. Même s'il est également associé de SOCIETE2.), PERSONNE3.) ne serait pas habilité à engager la société. Tel qu'indiqué dans les statuts de la société, PERSONNE2.) aurait été nommé gérant unique dès la constitution de la société. Lui seul aurait pouvoir à engager la société.

Contrairement aux autres contrats liant SOCIETE2.), le bon de commande transmis par SOCIETE1.) ne comporterait ni la signature de PERSONNE2.) ni le tampon de la société.

SOCIETE2.) n'aurait pas eu connaissance d'un contrat la liant à SOCIETE1.) avant la présente procédure et elle ne disposerait pas d'un exemplaire dudit bon de commande. SOCIETE1.) n'aurait jamais presté de services pour SOCIETE2.). Elle travaillerait avec un autre opérateur internet. Elle aurait reçu des factures établies par SOCIETE1.), suite à quoi elle aurait résilié le prétendu contrat.

SOCIETE2.) conteste encore la durée du contrat invoqué par SOCIETE1.) et l'acceptation des conditions générales de vente.

## **APPRÉCIATION**

Le contredit, non autrement critiqué quant à sa recevabilité, est recevable.

### La théorie de la facture acceptée

Afin d'établir le bien-fondé de sa créance, SOCIETE1.) invoque en premier lieu la théorie de la facture acceptée.

En vertu de l'article 109 du Code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

Le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. Il appartient au débiteur de renverser cette présomption simple.

En l'espèce, il est constant en cause que le contrat entre partie ne constitue pas un contrat de vente.

Afin de pouvoir se prévaloir du principe de la facture acceptée, le commerçant doit notamment rapporter la preuve de la réception effective de la facture par son destinataire.

Si l'envoi de factures par voie électronique est admissible dans l'hypothèse où les parties ont convenu d'un tel mode de transmission (cf. notamment TAL, 21 février 2020, n° 188.044 du rôle), toujours est-il que la preuve de la réception effective des factures par leur destinataire incombe, en cas de contestation, au commerçant ayant émis la facture par voie électronique et voulant se prévaloir du principe de la facture acceptée.

Les documents invoqués par SOCIETE1.) comme factures constituent des factures au sens de l'article 109 du Code de commerce et elles sont émises par SOCIETE1.) à destination de SOCIETE2.).

Aucun accusé de réception, électronique ou autre, attestant la réception effective des factures n'est néanmoins versé en cause.

S'il n'est pas contesté que SOCIETE2.) a reçu « *des factures* », aucun élément du dossier ne permet d'identifier les factures effectivement réceptionnées ni d'établir leur date de réception.

Il est constant au vu des pièces versées par SOCIETE1.) qu'en date du 19 décembre 2023, un courriel électronique avec comme objet « REMINDER 3, 2 & 1 CR100 Rappel d'échéance impayée » a été adressé à l'adresse e-mail « MAIL1.) », avec en copie les factures établies entre le 1<sup>er</sup> août 2023 et le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

SOCIETE2.) a adressé en date du 11 janvier 2024 à SOCIETE1.) une lettre de résiliation.

Les factures, y compris la facture de clôture, ont encore été adressées à l'adresse e-mail « MAIL2.) » en dates des 22 janvier et 1<sup>er</sup> février 2024.

Il faut dès lors apprécier si depuis l'émission de la facture, des contestations ont été émises ou non pour déterminer si le principe s'applique du tout.

En l'espèce, il ne résulte d'aucune pièce du dossier, et il n'est d'ailleurs même pas allégué par la défenderesse, que celle-ci ait émis la moindre contestation à l'égard de ces factures ou rappels, que ce soit à la réception de celles-ci, ou encore à aucun autre moment.

La résiliation intervenue le 11 janvier 2024, compte tenu des termes employés, ne remplit pas les critères pour valoir contestation.

Dans la mesure où ces factures ont toutefois trait à des prestations de services, le présent tribunal est libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée.

Faute d'établir la réception effective des factures et compte tenu de la résiliation intervenue en date du 11 janvier 2024, le tribunal considère que tel n'est pas le cas,

de sorte que la demande n'est pas justifiée sur base de l'article 109 du Code de commerce.

Sur base de ce qui précède, SOCIETE1.) ne saurait se prévaloir de la théorie de la facture acceptée pour justifier le bien-fondé de sa demande.

### La responsabilité contractuelle

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention. Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Conformément au droit commun de la preuve, il appartient à SOCIETE1.) qui se prévaut de l'existence d'un contrat conclu avec SOCIETE2.) d'en rapporter la preuve.

En matière commerciale, la preuve est libre.

Dès lors que SOCIETE1.) affirme que PERSONNE3.) a agi en qualité de représentant de SOCIETE2.), il lui appartient, face aux contestations adverses, d'en rapporter la preuve, soit en démontrant qu'il avait mandat de passer des commandes au nom de SOCIETE2.), soit en établissant l'existence d'un mandant apparent.

Il échet de constater dans ce contexte que le pouvoir de PERSONNE3.) d'engager et représenter SOCIETE2.) ne résulte pas des pièces versées en cause en cours du délibéré et annoncées par le mandataire de SOCIETE1.) lors des plaidoiries, pièces qui visent à établir que PERSONNE3.) était associé et directeur commercial de SOCIETE2.), ni d'une autre pièce figurant aux débats.

Or, suivant l'article 710-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :

*« (1) Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à la décision des associés. Sous réserve de l'application de l'alinéa 4, les statuts peuvent toutefois prévoir qu'en cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un collège.*

[...]

*Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues au titre 1er, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.*

[...]

*(5) La société est liée par les actes accomplis par les gérants, par le gérant ayant qualité pour la représenter conformément au paragraphe 1er, alinéa 4, ou par le délégué à la gestion journalière même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. [...] ».*

Il en découle que seuls les gérants engagent valablement la société à responsabilité limitée et que les actes des non-gérants, y compris les associés, ne lient pas la société.

Il résulte de l'extrait du registre de commerce et des sociétés versé par SOCIETE2.), daté du 18 décembre 2023, que « *la société est en toutes circonstances valablement engagée et représentée par la signature individuelle du gérant unique.* »

Suivant ce document, PERSONNE2.) a été nommé gérant unique le 16 juillet 2010 et il bénéficie d'un mandat indéterminé.

SOCIETE1.) ne soutient ni ne prouve que PERSONNE3.) ait été gérant de la société ou bénéficié d'un mandat spécifique pour passer commande au nom de SOCIETE2.).

L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté.

S'agissant de l'application de la théorie du mandat apparent, il y a lieu de relever que la théorie du mandat apparent consacre le principe suivant lequel une personne, le prétendu mandant, peut être engagée vis-à-vis d'un tiers qui a conclu un contrat avec une autre personne, appelé le mandataire apparent, lorsque ce tiers n'a pas de raison de suspecter le pouvoir de représentation de son interlocuteur parce que les circonstances l'autorisent à ne pas vérifier les limites exactes de ce pouvoir. Le tiers qui demande au prétendu mandant l'exécution d'un engagement souscrit envers lui par le mandataire apparent n'a pas à prouver un contrat de mandat, mais une apparence de mandat. Il s'agit d'un simple fait dont la preuve est libre. Le mandant apparent est lié vis-à-vis des tiers si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs. Le caractère légitime de la croyance du tiers s'apprécie au regard des circonstances de la cause. Le tiers ne peut bénéficier de la théorie du mandat apparent que s'il est de bonne foi.

La légitimité de la croyance au pouvoir du prétendu mandataire repose sur des circonstances objectives résultant notamment de la normalité de l'acte par rapport à l'activité du supposé mandataire, des circonstances dans lesquelles il a été conclu ou encore des qualités respectives des parties.

On aura ainsi égard à la personnalité de celui qui se prévaut de l'apparence : selon qu'il s'agit d'un particulier peu averti ou d'un professionnel rompu d'affaires, la légitimité de sa croyance sera plus ou moins facilement admise. On prendra également en compte la nature et l'importance de l'acte à accomplir : plus l'acte est grave, moins on admettra aisément le caractère légitime de l'erreur.

Ces circonstances sont souverainement appréciées par les juges du fond. Toutefois, les conditions de mise en œuvre du mandat apparent sont strictes et strictement appréciées. L'objet de la preuve porte uniquement sur la croyance légitime du tiers. Inutile de s'attacher au comportement du mandant apparent.

La bonne foi du tiers, de même que sa croyance légitime doivent s'apprécier au moment de la conclusion du contrat litigieux et non à une date postérieure.

Il appartient donc à SOCIETE1.) de rapporter la preuve que les circonstances l'autorisaient à ne pas vérifier les pouvoirs du mandataire apparent et qu'elle a légitimement pu croire que PERSONNE3.) agissait comme représentant de SOCIETE2.).

Or, cette preuve n'est aucunement rapportée.

En effet, SOCIETE1.) est un professionnel, de sorte qu'il lui aurait appartenu de s'assurer des pouvoirs de PERSONNE3.). La clause statutaire indiquant les personnes pouvant valablement représenter une société est opposable aux tiers si elle est régulièrement publiée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, ce qui en l'occurrence n'est pas contesté.

SOCIETE1.) n'établit donc pas que les circonstances l'autorisaient à ne pas vérifier les pouvoirs du mandataire apparent et qu'elle a légitimement pu croire que PERSONNE3.) agissait comme représentant de SOCIETE2.), de sorte qu'elle ne saurait valablement se prévaloir de la théorie du mandat apparent.

Concernant une éventuelle ratification par SOCIETE2.), conformément à l'article 1998, alinéa 2 du Code civil, le mandant n'est en principe tenu de ce qui a pu être fait au-delà des pouvoirs donnés au mandataire que pour autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

On s'accorde à reconnaître que la ratification du mandat valide non seulement les actes accomplis par le mandataire au-delà des limites de son mandat, mais aussi ceux que ce dernier a accomplis sans mandat ou en vertu d'un mandat nul. En effet, le mandataire qui excède les limites de son mandat n'a pas plus de pouvoir que celui qui agit sans mandat ou en vertu d'un mandat nul ; dans les deux cas, celui qui a agi n'a que la qualité d'un gérant d'affaires et tous les actes d'un gérant d'affaires peuvent être ratifiés par le géré, voire le « mandant » (Jurisclasseur, articles 1991 à 2002, fasc.2, v. mandat, fasc. G., n° 45).

Il appartient à celui qui entend lier le prétendu mandant, malgré l'absence de mandat, de prouver la ratification de l'acte par ledit mandant. Deux conditions doivent être réunies pour que la ratification soit valable : la connaissance par le mandant de l'acte conclu par le mandataire en dehors de ses pouvoirs, et la volonté certaine du mandant de fournir a posteriori son consentement à l'acte passé par le mandataire

Or, cette preuve n'est aucunement rapportée.

Même si SOCIETE2.) ne conteste pas que des factures ont pu être payées, SOCIETE1.) reste en défaut de prouver lesquelles et plus particulièrement que SOCIETE2.) a régulièrement payé les factures mensuelles établies et émises à partir du 12 mai 2022 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023. En l'espèce, le paiement d'une ou plusieurs factures, compte tenu leur montant modique et la description cryptique des services facturés, ne traduit pas une volonté certaine de SOCIETE2.) de ratifier la commande signée le 3 mai 2022.

SOCIETE1.) ne prouve pas ni offre de prouver que les services facturés ont effectivement été prestés. La seule « *notification de mise en service* » du 11 mai 2022, en l'absence du moindre élément notamment quant à la réception de ladite notification, est à déclarer insuffisante à cet égard.

Il convient partant de retenir que le bon de commande qui a été signé en date du 3 mai 2022 par PERSONNE3.) en tant que directeur associé n'est pas opposable à SOCIETE2.) et ne lie pas SOCIETE2.). SOCIETE1.) ne saurait donc réclamer à SOCIETE2.) le montant de 2.730,87 euros au titre des sept factures impayées établies et envoyées entre le 1<sup>er</sup> août 2023 et le 22 janvier 2024 se rapportant à cette commande.

Le contredit est dès lors à dire fondé et la demande de SOCIETE1.) requiert un rejet.

Au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile requiert également un rejet.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

**reçoit** le contredit en la forme,

le **dit** fondé,

**dit** la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA non fondée et en **déboute**,

partant **déclare** non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement rendue le 21 février 2024 sous le numéro L-OPA2-2296/24 par le juge de paix de Luxembourg,

**dit** non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en obtention d'une indemnité de procédure et en **déboute**,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement, ainsi qu'à ceux de la présente instance de contredit.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, par Patricia HEMMEN, juge de paix, assistée du greffier Tom BAUER, avec lequel le présent jugement a été signé, le tout date qu'en tête.

**Patricia HEMMEN**  
Juge de paix

**Tom BAUER**  
Greffier